

Annales d'examen

Draguignan

Master 2

2014-2015

Sommaire

- Principes fondamentaux du procès
- Contentieux civil

AFFAIRE HOWALD MOOR ET AUTRES c. SUISSE

(Requêtes nos 52067/10 et 41072/11)

ARRÊT (EXTRAITS)

11/06/2014

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouvent deux requêtes (nos 52067/10 et 41072/11) dirigées contre la Confédération suisse et dont trois ressortissantes de cet État (« les requérantes »), Mme Renate Anita Howald Moor (« la première requérante »), et Mmes Caroline Moor et Monika Moor (« les deuxième et troisième requérantes »), ont saisi la Cour respectivement le 4 août 2010 et le 10 juin 2011 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).
2. Les requérantes ont été représentées par Me D. Husmann, avocat à Zürich. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. Frank Schürmann, de l'Office fédéral de la justice.
3. Invoquant notamment l'article 6 § 1 de la Convention, les requérantes se plaignent d'une violation du droit d'accès à un tribunal en raison de la péremption de leurs prétentions (quant à la première requérante) et de la prescription de leurs prétentions (quant aux deuxième et troisième requérantes) alors que, selon elles, le dies a quo du délai absolu avait commencé à courir avant qu'elles aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits.
4. Les requêtes ont été attribuées à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Le 7 décembre 2011, celle-ci a décidé de communiquer les requêtes au Gouvernement.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. La première requérante est née en 1949 et réside à Untersiggenthal. Elle avait épousé Hans Moor le 12 mai 2004. Les deuxième et troisième requérantes sont nées respectivement en 1973 et 1976 du premier mariage de Hans Moor, qui avait divorcé de sa première épouse le 9 janvier 1996, et elles résident à Zürich.
6. Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérantes, peuvent se résumer comme

suit.

A. L'origine de la présente affaire

7. Né en 1946, Hans Moor acheva en 1964 un apprentissage de mécanicien-ajusteur dans la fabrique de machines Oerlikon (aujourd'hui Alstom SA). Il y resta employé jusqu'à son décès, survenu le 10 novembre 2005.

8. A partir de 1965, il y travailla en qualité de monteur sur turbines et y fut également chargé de travaux de révision des machines aussi bien en Suisse qu'à l'étranger. Alors qu'il ignorait les risques liés à la poussière d'amiante, il fut exposé à cette matière au cours de ses différentes activités au moins jusqu'en 1978, date à laquelle il se vit offrir un poste de direction dans le service interne de l'entreprise.

9. Entre 1975 et 1976, la technique de flochage de l'amiante (Spritzasbest) fut interdite. Depuis 1989, l'amiante fait en Suisse l'objet d'une interdiction générale.

10. Hans Moor a affirmé avoir encore été en contact avec de l'amiante à l'occasion de deux voyages à l'étranger, l'un aux États-Unis, en 1992, et l'autre aux Antilles, en 1996.

11. En mai 2004, Hans Moor apprit qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin causé par l'amiante à laquelle il avait été exposé dans le cadre de son travail.

12. Cette maladie professionnelle étant assimilée dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents à un accident professionnel, la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (« la CNA ») versa à la victime, et ce jusqu'à son décès, les prestations prévues par la loi mentionnée, comprenant notamment la prise en charge des frais médicaux, des thérapies et des frais funéraires (15 931,55 francs suisses (CHF), soit environ 13 016 euros (EUR)), les indemnités journalières du 2 mai 2004 au 30 novembre 2005 (126 953,40 CHF, soit environ 102 901 EUR) et une rente d'invalidité à taux plein de 2 150 CHF (soit environ 1 743 EUR) par mois à compter du 1er avril 2005. De plus, comme il s'agissait d'une maladie professionnelle causée par l'amiante, ladite caisse versa une indemnité pour « atteinte à l'intégrité », qui s'élevait en l'espèce à 80 % du salaire annuel de l'assuré, soit 85 440 CHF (environ 69 253 EUR), dont la moitié fut versée à Hans Moor en 2005.

13. Le 25 octobre 2005, Hans Moor s'adressa au tribunal d'arrondissement de Baden pour obtenir de son employeur, Alstom SA, qui avait repris la fabrique entre-temps, le paiement de 200 579 CHF (soit environ 162 578 EUR) pour dommages-intérêts (préjudice ménager et prestation pour soins [Pflegeschieden]) et pour préjudice moral, plus les intérêts. Il arguait que la maladie dont il était atteint avait été provoquée par son exposition à l'amiante sur son lieu de travail. Il estimait que son employeur avait failli à ses obligations en omettant, en toute connaissance de cause selon lui, de prendre des mesures de sécurité pour les employés qui, comme lui-même, étaient régulièrement exposés à l'amiante.

14. Hans Moor décéda le 10 novembre 2005, à l'âge de 58 ans, des suites de sa maladie.

15. Depuis le 1er décembre 2005, la CNA verse à la première requérante, au titre de l'assurance-accidents, une rente à vie de veuve d'un montant mensuel de 3 253 CHF (soit environ 2 637 EUR), qui a été revalorisée à 3 448,55 CHF (soit environ 2 796 EUR) au 1er janvier 2009. De plus, la première requérante reçoit, depuis le 1er décembre 2005, en raison du décès de son époux pour cause de maladie professionnelle, une rente de veuve à taux plein de 1 720 CHF (soit environ 1 394 EUR) en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS). Enfin, elle touche des prestations de la caisse de compensation de l'employeur de Hans Moor, soit une rente temporaire de veuve qui lui sera versée jusqu'à la date à laquelle Hans Moor aurait eu 65 ans, puis elle percevra, conformément à son choix, une somme sous forme de capital.

16. En 2006, la seconde moitié de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité fut versée aux héritiers de Hans Moor (paragraphe 12 ci-dessus).

B. Les procédures intentées par la première requérante au niveau interne

1. Les procédures devant la CNA et le tribunal cantonal des assurances du canton d'Argovie

17. Le 14 novembre 2005, la première requérante adressa à la CNA une demande en réparation du dommage moral à hauteur de 50 000 CHF (soit environ 40 527 EUR). Elle soutenait que l'assurance était solidairement responsable avec l'employeur du décès de son époux. Elle estimait en effet que la CNA avait failli à ses obligations relatives à la sécurité au travail en ayant, d'une part, fourni des informations tardives et inadéquates sur les dangers liés à l'amiante et, d'autre part, omis de prendre les mesures de protection adéquates, de vérifier la nécessité de l'utilisation de l'amiante et de procéder à des examens préventifs. Par une lettre du 6 octobre 2006, les deuxième et troisième requérantes complétèrent cette requête par des demandes en réparation du dommage moral qu'elles estimaient avoir subi, ainsi que par des revendications portant sur la réparation d'un préjudice ménager, sur le paiement d'indemnités pour perte de soutien et sur le paiement des frais d'avocat.

18. Aucune de ces requêtes n'a abouti favorablement devant les juridictions internes suisses qui ont fait application des règles relatives à la péremption et à la prescription.

EN DROIT

2. L'appréciation par la Cour

a) Sur le grief tiré de l'article 6 § 1

74. En l'espèce, la Cour note d'emblée que le présent litige porte sur un problème complexe, à savoir la fixation du dies a quo du délai de péremption ou de prescription décennale en droit positif suisse dans le cas des victimes d'exposition à l'amiante. Considérant que la période de latence des maladies liées à l'exposition à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies, elle observe que le délai absolu de dix ans – qui selon la législation en vigueur et la jurisprudence du Tribunal fédéral commence à courir à la date à laquelle l'intéressé a été exposé à la poussière d'amiante – sera toujours expiré. Par conséquent, toute action en dommages-intérêts sera a priori vouée à l'échec, étant périmée ou prescrite avant même que les victimes de l'amiante aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits.

75. Ensuite, la Cour constate que les prétentions des victimes de l'amiante, qui ont été exposées à cette substance jusqu'à son interdiction générale en Suisse, en 1989, sont toutes périmées ou prescrites au regard du droit en vigueur. Elle observe également que le projet de révision du droit de la prescription suisse ne prévoit aucune solution équitable – ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un « délai de grâce » – au problème posé.

76. Par ailleurs, la Cour ne méconnaît pas que les requérantes ont touché certaines prestations. Elle se demande cependant si celles-ci sont de nature à compenser entièrement les dommages résultés pour les intéressées de la péremption ou de la prescription de leurs droits.

77. Par ailleurs, même si elle est convaincue des buts légitimes poursuivis par les règles de péremption ou de prescription appliquées, à savoir notamment la sécurité juridique, la Cour s'interroge sur le caractère proportionné de leur application à la présente espèce. En effet, elle admet, comme le soutiennent les requérantes, que l'application systématique de ces règles à des victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, est susceptible de priver les intéressés de la

possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice.

78. Prenant en compte la législation existant en Suisse pour des situations analogues et sans vouloir préjuger d'autres solutions envisageables, la Cour estime que, lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription.

79. Partant, au vu des circonstances exceptionnelles de la présente espèce, la Cour estime que l'application des délais de péremption ou de prescription a limité l'accès à un tribunal à un point tel que le droit des requérantes s'en est trouvé atteint dans sa substance même, et qu'elle a ainsi emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, mutatis mutandis, *Stagno*, précité, § 33, avec les références qui y sont citées).

80. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

**UNIVERSITE DE TOULON
FACULTE DE DROIT**

**CONTENTIEUX CIVIL
Master 2 Personnes et Procès – Draguignan
Année universitaire 2014-2015
M. Payan**

**Examen décembre 2014
(2 heures)**

- 1) Les effets de l'appel (10 pts)
- 2) Quelle est la valeur du principe du double degré de juridiction (en matière civile) ? (5 pts)
- 3) Quelle(s) différence(s) faites-vous entre la voie d'appel et la voie de l'opposition ? (5 pts)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE